



Département de la Manche

*Délégation de la maison départementale
de l'autonomie*

*Service soutien aux parcours
et transformation de l'offre*

**Arrêté fixant les tarifs 2021 de
l'EHPAD "la clairière des bernardins" de Torigny-Les-Villes**

Le président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants et R 314-1 à R 314-204 relatifs aux dispositions financières, les articles L 351-1 à L351-8 et R 351-1 à R351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

Vu les articles L 471-5, L 472-5 et suivants, et R 314-182 alinéa 8, combinés à l'article D 472-13 du code de l'action sociale et des familles relatifs respectivement au coût des mesures exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs, à l'activité de mandataire judiciaire dans les EHPAD publics de plus de 80 lits et à sa prise en compte dans le calcul du tarif hébergement ;

Vu le code de la santé publique et les décrets pris pour son application ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail et le décret n° 2020-1598 du 16 décembre 2020 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la délibération n° 2002-I-204 du 15 mars 2002 du conseil général de la Manche relative à la mise en place d'un tarif de réservation dans les établissements pour personnes âgées ;

Vu la délibération CP.2021-01-25.2-6 du 25 janvier 2021 relative à la fixation de l'objectif annuel pour 2021 d'évolution des dépenses du Département pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux pour mineurs, personnes âgées et handicapées de la Manche ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 ;

Vu les décrets n°2016-1814 et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n°2020-286 du président du conseil départemental en date du 1^{er} décembre 2020 fixant la valeur de référence du point du groupe iso-ressources départemental 2021 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale mis à jour le 18 janvier 2018 ;

Vu l'habilitation à l'aide sociale ;

Vu la convention tripartite pour l'hébergement de personnes âgées dépendantes à effet du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu les propositions budgétaires faites par l'EHPAD « La clairière des bernardins » de Torigny-Les-Villes ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Pour l'année 2021, le montant global des dépenses et des recettes HEBERGEMENT est fixé à :

Dépenses	Hébergement	2 002 395,40 €
Recettes	Hébergement	2 002 395,40 €

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire **2021**, les recettes afférentes à la DEPENDANCE sont autorisées comme suit :

Ressources	Dépendance	605 793,54 €
------------	------------	--------------

Art. 3- Les tarifs arrêtés à compter du 1^{er} avril 2021, pour les personnes âgées de *plus* de 60 ans sont fixés à :

Hébergement permanent	
- Chambres à un lit	55,58 €
- Chambres à deux lits	50,02 €
- Dépendance compte tenu d'un GMP de 702,68	
G.I.R. 1 et 2	21,28 €
G.I.R. 3 et 4	13,50 €
G.I.R. 5 et 6	5,73 €
Tarif moyen Dépendance	17,19 €

Art. 4 - Les tarifs arrêtés à compter du 1^{er} avril 2021 pour les personnes âgées de *moins* de 60 ans sont fixés à : **72,77 €** pour les chambres à un lit et **67,21 €** pour les chambres à deux lits :

- Hébergement permanent chambres à un lit	55,58 €
- Hébergement permanent chambres à deux lits	50,02 €
- Dépendance	17,19 €

Art. 5 - Pour l'exercice budgétaire 2021, le montant du forfait global relatif à la dépendance, versé par le département de La Manche est fixé comme suit :

Montant du forfait global dépendance annuel	375 666,33 €
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	31 305,53 €

En application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, le forfait global dépendance est versé à l'établissement par fraction forfaitaire au douzième de son montant.

Art. 6- En cas d'absence pour convenance personnelle, au-delà de 72 heures d'absence, le tarif hébergement permanent est minoré d'un montant correspondant à trois fois le minimum garanti.

Art. 7- En cas d'absence pour cause d'hospitalisation, le tarif hébergement permanent est minoré des forfaits hospitaliers au-delà de 72 heures d'absence.

Art. 8- Le tarif arrêté à compter du 1^{er} avril 2021, pour l'accueil de jour, est fixé à **30,89 €** :

- soit accueil de jour hébergement	13,70 €
- soit accueil de jour dépendance	17,19 €

Art. 9- Le tarif hébergement applicable aux résidents bénéficiant d'une mesure judiciaire de protection exercée par l'établissement est majoré de **3,51 €** à compter du 1^{er} avril 2021

Art. 10- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au registre des actes et délibérations du Département pour les autres.

Art. 11 - Le directeur général des services, le président du conseil d'administration et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô,

Pour le président et par délégation

Signé électroniquement par :
Sébastien Bertoli

Date de signature : 02/04/2021

Qualité : Directeur des services enfance, de l'enfance et de la famille

Document signé électroniquement
020-225005024-2021-D01-20210401MDAta80-AR
Date de réception préfecture : 02/04/2021

